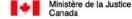


MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Séance d'information : Déclaration canadienne des droits des victimes

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada 13 août 2013 Victoria (C.-B.)







Quel ordre de gouvernement est responsable des victimes d'actes criminels?

• Au Canada, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux se partagent la responsabilité des mesures à prendre pour les victimes d'actes criminels.



- Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont accepté la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité (1988, 2003)
 - Ensemble exhaustif de principes qui guide l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des politiques pour les victimes d'actes criminels.



d'actes criminels?

Code criminel

- -Exige que le tribunal tienne compte de la sécurité de la victime dans les décisions relatives au cautionnement et les autres décisions.
- -Facilite les témoignages à l'aide de dispositifs d'aide au témoignage et d'autres procédures.
- -Exige du tribunal qu'il tienne compte de la déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine.
- -Permet au tribunal d'imposer une ordonnance de dédommagement dans le cadre d'une peine appropriée.
- Exige l'imposition d'une suramende compensatoire fédérale.

LSCMLC

- -Prévoit que des renseignements précis sont fournis aux victimes sur demande.
- -Comprend des mesures qui permettent aux victimes d'assister aux audiences de libération conditionnelle et d'y prendre la parole.
- Permet d'adapter les conditions de mise en liberté pour accroître la sécurité de la victime



existantes?

- L'ensemble des provinces et des territoires possèdent des mesures législatives sur les victimes d'actes criminels, mais peu de ces mesures font état de « droits ».
 - L'information, la sécurité et le respect sont des principes communs dans les mesures législatives provinciales et territoriales.
 - La plupart des mesures législatives provinciales et territoriales comportent des restrictions quant aux droits et excluent des mesures de réparation en cas de violation des droits.
- L'ensemble des provinces et des territoires possèdent des services d'aide aux victimes, lesquels varient considérablement quant à leur portée, leurs mandats et la prestation des services :
 - L'indemnisation des victimes d'actes criminels existe dans neuf administrations.





Qu'ont dit les victimes d'actes criminels?

- Les victimes ont plus particulièrement indiqué qu'elles aimeraient ce qui suit :
 - Le droit d'être **informé**, notamment au sujet de l'enquête, de la poursuite et du contrevenant pendant sa détention.
 - Le droit d'être **protégé**, notamment le droit d'être protégé, en tout temps, contre toute intimidation de la part de l'accusé, de sa famille et de ses amis.
 - Le droit d'être **dédommagé**, notamment le droit de voir le dédommagement pris en compte relativement à toute peine lorsqu'il est prouvé que la victime a subi une perte financière.
 - Le droit de **participer** lorsqu'une victime demande à faire valoir ses droits et de voir les frais de représentation juridique payés par l'aide juridique.
 - **Réparation** pour la violation d'un droit de la victime.





Quelle est votre opinion?

- Le gouvernement du Canada examine actuellement les questions suivantes :
 - Quel devrait être le contenu des droits possibles énoncés ci-après?
 - Droit à l'information
 - Droit à la protection
 - Droit à **un recours** (dédommagement, suramende)
 - Droit à la participation

- Quelles devraient être les restrictions à ces droits?
- Quel devrait être le **redressement** en cas de violation d'un droit des victimes?
- Comment une Déclaration des droits des victimes pourrait-elle nuire à l'efficacité du système de justice pénale?





Prochaines étapes

- Jusqu'au 3 septembre 2013, les Canadiens ont la possibilité de faire connaître leurs points de vue sur une Déclaration canadienne des droits des victimes.
 - Questionnaire en ligne sur le site <u>justice.gc.ca</u>
 - Par voie électronique à l'adresse suivante : <u>victimsrights@justice.gc.ca</u>





QUESTIONS POUR DISCUSSION





Question pour discussion nº 1:

Quels sont les éléments les plus importants qui pourraient être reconnus comme droits relativement aux points suivants :

- a) l'information pour les victimes d'actes criminels;
- b) la participation des victimes au système de justice pénale;
- c) les mesures de réparation offertes aux victimes;
- d) la protection des victimes.





Question pour discussion nº 2:

Y a-t-il des moments précis dans la procédure judiciaire où il faudrait reconnaître ces droits des victimes (p. ex., lors de la mise en liberté du contrevenant, lors du procès, lors de la détermination de la peine)?





Question pour discussion nº 3:

Les droits inclus dans une Déclaration des droits des victimes devraient-ils être assortis de restrictions (p. ex., l'existence de ressources, la meilleure information accessible à ce moment-là, etc.)? Quelles devraient être ces restrictions?





Question pour discussion nº 4:

Les victimes d'actes criminels devraient-elles avoir le droit d'être représentées par un avocat pour faire valoir leurs droits dans les poursuites pénales?





Question pour discussion nº 5:

De quels recours pourrait disposer une victime en cas d'atteinte à un droit? Quelle devrait être l'incidence d'un recours sur la validité d'une décision ou d'une procédure?





Question pour discussion nº 6:

Comment une Déclaration des droits des victimes pourrait-elle nuire à l'efficacité du système de justice pénale?

